

DE : Monsieur Jonatan Julien
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Le

TITRE : Décret concernant l'autorisation au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le site minier de la Mine Principale est situé à Chibougamau sur le territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. L'exploitation du site a créé trois aires d'accumulation de résidus miniers couvrant près de 170 hectares où ont été déposées environ 19 millions de tonnes de résidus miniers générateurs de drainage minier acide. Les travaux requis pour assurer l'ensemble de la restauration du site minier sont estimés à 140 millions de dollars. Ce montant sera précisé lorsque les phases d'ingénierie détaillée seront complétées.

Le site a été inscrit au passif environnemental au titre des sites contaminés en 2010 à la suite de la faillite du dernier exploitant. Le site fait partie des sites miniers abandonnés prioritaires au plan de travail de restauration des sites miniers abandonnés, préparé par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) afin d'agir en vue de limiter les impacts environnementaux ainsi que les dangers potentiels sur la santé et la sécurité de la population.

Afin de poursuivre les travaux de restauration du site minier de la Mine Principale, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles doit accorder un contrat pour réaliser des travaux de construction, soit la démolition des bâtiments abandonnés, le nettoyage du site des opérations, les essais de végétation, la sécurisation du secteur Keyrand et le transport de sable et gravier sur le site en vue des prochaines étapes de restauration.

Ce contrat est soumis à la procédure d'appel d'offres public en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) (chapitre C-65.1), car le coût des travaux est estimé entre 4 et 5 millions de dollars.

Toutefois, l'article 25 de la LCOP prévoit que le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public, dont un ministère, à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat.

Le 22 août 2014, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a accordé au MERN le certificat d'autorisation numéro 3214-14-058 concernant le Projet de réalisation de la restauration de la Mine Principale à Chibougamau. Ce certificat exige que le MERN fournisse, à la fin des travaux

de restauration, un rapport qui fait état des retombées économiques régionales, notamment en comparant les retombées régionales aux retombées totales du projet.

2- Raison d'être de l'intervention

Il est nécessaire, notamment pour des raisons environnementales, ainsi que de santé et de sécurité publiques, que les travaux de construction décrits plus haut visant la restauration du site minier de la Mine Principale soient effectués dans les meilleurs délais et donc, que le contrat soit conclu par le MERN prochainement.

Un projet de décret a donc été préparé afin d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la LCOP.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de décret vise à autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à conclure un contrat de gré à gré avec Construction Éconord inc. afin de réaliser les travaux de construction décrits plus haut visant la restauration du site minier de la Mine Principale.

Construction Éconord inc. est une entreprise entièrement détenue par la Nation crie d'Oujé-Bougoumou. Son siège est situé dans la communauté, elle-même située à moins de 60 km de route de la ville de Chibougamau. Trois administrateurs sur cinq sont des Crie d'Oujé-Bougoumou, les deux autres étant des non-autochtones. L'entreprise agirait à titre d'entrepreneur général pour la réalisation des travaux décrits plus haut.

Construction Éconord inc. a réalisé la reconstruction du pont d'accès à la Mine Principale au cours de l'été 2019. Cette entreprise a démontré sa capacité à réaliser, en tant qu'entrepreneur général, les travaux envisagés.

Le 28 novembre 2017, Construction Éconord inc. a conclu un accord avec trois sous-traitants dont le siège est situé dans la ville de Chibougamau. Cet accord permet d'assurer une répartition équitable de la valeur des travaux de restauration entre les entreprises locales de leur communauté respective.

4- Proposition

Il est proposé au gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, de prendre le projet de décret ci-joint.

Le projet de décret autorise le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à conclure un contrat de gré à gré avec Construction Éconord inc. pour la réalisation de travaux de construction visant la restauration du site minier de la Mine Principale.

5- Autres options

Le contrat pour la réalisation de travaux de construction visant la restauration du site pourrait être adjudgé par appel d'offres public. Il pourrait aussi faire l'objet d'un appel d'offres régionalisé.

Le contrat pourrait aussi être conclu de gré à gré en vertu du paragraphe 4° de l'article 13 de la LCOP. Cette disposition permet à un organisme public de conclure un tel contrat lorsqu'il estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2 de la LCOP, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.

Dans le contexte actuel, le MERN estime que le processus d'appel d'offres régionalisé ou la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° de l'article 13 de la LCOP ne permettent pas de s'assurer que les travaux débuteront dans les meilleurs délais. Ces modes d'octroi ne permettent pas non plus au MERN de s'assurer que le contrat sera octroyé à une entreprise locale ni que les retombées économiques, dont les emplois, profiteront à la fois à la communauté crie d'Oujé-Bougoumou et aux Jamésiens.

6- Évaluation intégrée des incidences

La solution proposée favorise les retombées socioéconomiques de cette phase du projet de restauration à l'intérieur de la communauté crie la plus directement touchée, soit celle d'Oujé-Bougoumou, et ce, en partenariat avec des entreprises jamésiennes de Chibougamau.

Les travaux emploieront entre 20 et 30 personnes. Ils nécessiteront de la machinerie et des fournitures locales. Ils favoriseront également l'acquisition d'expérience et d'expertise chez les entreprises cries et jamésiennes.

L'octroi du contrat est essentiel à la poursuite des travaux de restauration du site minier. Ces travaux amélioreront la qualité de l'environnement et diminueront les risques pour la santé et la sécurité de la population.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le Secrétariat du Conseil du trésor et le Secrétariat aux affaires autochtones ont été consultés lors de l'élaboration du présent mémoire et du projet de décret qui l'accompagne.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il est prévu que les travaux débuteront au cours du printemps 2021 et qu'ils devront être complétés au plus tard à l'automne 2022.

Les mesures de suivi du contrat de même que la qualité et le respect des travaux selon les plans et devis seront réalisés avec la même rigueur que dans le cas des autres contrats de construction sous la supervision du MERN, ainsi que dans le respect des principes énoncés à l'article 2 de la LCOP, notamment la mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité.

Les suivis administratifs et contractuels seront réalisés par les ingénieurs chargés de projet à la Direction de la restauration des sites miniers (DRSM) du MERN, soutenus par les experts en gestion contractuelle du MERN. Le suivi technique et la surveillance au chantier seront réalisés par la firme d'ingénierie WSP qui a élaboré les plans et devis pour les travaux, le tout sous la supervision des chargés de projet de la DRSM.

9- Implications financières

Le coût des travaux visés par cette dérogation est estimé présentement à entre 4 et 5 millions de dollars. Ce coût sera précisé lors de l'avancement des plans et devis et de la révision des prévisions budgétaires selon les articles des bordereaux de prix qui serviront à la gestion du contrat.

Cette dépense n'est pas prévue au Plan québécois des infrastructures.

Cette dépense est financée par le passif environnemental au titre des sites contaminés.

L'octroi du contrat ne nécessite aucun ajout d'effectif.

10- Analyse comparative

Aucune analyse comparative n'a été réalisée étant donné le caractère unique du dossier.

Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,

JONATAN JULIEN